



Montreuil, le 8 février 2018

## **NOTE ARGUMENTAIRE POUR LES SYNDICATS : COMPENSATION DE LA HAUSSE DE LA CSG**

[Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

[Circulaire du 15 janvier 2018](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017

<https://www.cgtservicespublics.fr/spip.php?article13459>

La CSG soit Contribution Sociale Généralisée est une contribution sociale créée il y a 28 ans pour fiscaliser - soit passer de la cotisation à l'impôt - les sources de financement de la Sécurité sociale. Ce qui va à l'encontre de notre modèle social.

Pour enfoncer encore plus le clou, le gouvernement amplifie la fiscalisation de notre protection sociale en augmentant la CSG de 1,7 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle s'élève désormais à 9,2 % et s'applique en contrepartie de la baisse des cotisations sociales – assurance maladie et assurance chômage – ce qui constitue une transformation en profondeur du modèle social issu du Conseil National de la Résistance. Baisser les cotisations maladie et chômage, c'est faire baisser notre salaire différé, et donc notre salaire tout court.

Baisser les cotisations, c'est aussi baisser les indemnités perçues en cas de maladie ou de chômage. Non seulement nous ne gagnons rien mais nous allons perdre beaucoup.

Les fonctionnaires ne participant pas aux cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage, du fait de leur statut et de leur régime spécial, bien que participant à la solidarité collective à l'égard des chômeurs via la Contribution Exceptionnelle de Solidarité (CES), sont concernés également par la hausse de la CSG.

Afin de compenser la réduction de la rémunération des agents publics du fait de la hausse du taux de prélèvement de la CSG, le gouvernement a prévu la suppression de la CES représentant 1 % et comme c'est encore insuffisant pour combler l'écart il instaure la création d'une indemnité compensatrice pour arriver au 1,7 points.

Pour les agents contractuels : suppression de la CES et de la cotisation d'assurance maladie (0,75 %). Cette compensation a donc vocation à rétablir la hausse de la CSG mais en aucun cas ce ne sera une augmentation du pouvoir d'achat. Bien au contraire.

Car l'argument principal de Macron est l'augmentation du pouvoir d'achat. Mais contrairement à une cotisation sociale, une partie de la CSG entre dans le revenu imposable et donc se traduit en fait par une augmentation de l'impôt sur le revenu.

Si le gouvernement voulait vraiment augmenter le pouvoir d'achat, il privilégierait la hausse du SMIC, le dégel du point d'indice et sa revalorisation.

## **Un vrai casse-tête pour les agents et... les Directions des Ressources Humaines**

### **Pour notre versant territorial, sont concernés :**

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les contractuels de droit publics y compris ceux recrutés par des SPIC et des GIP

### **Sont exclus :**

- Les contractuels de droit privé : apprentis et emplois aidés (mêmes dispositions que les salariés du privé)
- Les vacataires car leur intervention est ponctuelle ou occasionnelle et ne correspond pas à une activité principale
- Les agents publics non assujettis à la CSG

### **Comment est calculée cette compensation ?**

Le taux de prélèvement est appliqué sur les revenus d'activité soit sur le montant du traitement brut, du supplément familial, de l'indemnité de résidence et du régime indemnitaire.

### **Les modalités de calcul varient :**

- Selon la situation administrative de l'agent
- Selon la date d'entrée dans la fonction publique
- Selon que l'agent a été rémunéré ou non au 31 décembre 2017

Pour les agents rémunérés au 31 décembre 2017, l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération perçue en 2017 déduction faite de la CES et l'application d'un taux « correctif » équivalent à l'impact de la hausse. Pour les agents contractuels : déduction de la CES et de la cotisation maladie et de la contribution chômage.

Pour les agents recrutés, nommés ou réintégré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CES étant déjà supprimée, le montant de l'indemnité mensuelle est égal à la rémunération brute mensuelle principale multipliée par 0,76 %.

### **Comment est versée la compensation ?**

Le montant de l'indemnité est fixe et versé mensuellement.

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours.

### **Le montant de l'indemnité compensatrice peut-il évoluer ?**

Le montant de l'indemnité n'a pas vocation à évoluer dans le temps. Il sera réévalué une seule fois au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en cas de régularisation de la rémunération 2017 intervenue en cours d'année 2018.

De ce fait, seuls les agents publics nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pourront bénéficier de cette actualisation.

Par contre, le montant de l'indemnité suit la rémunération et est modifié dans les cas suivants :

- Modification de la quotité de travail, le montant de l'indemnité compensatrice est actualisé dans les mêmes proportions que le traitement de l'agent.
- Congés pour raison de santé, notamment du fait du passage à demi-traitement lors de la 2<sup>ème</sup> année de congé longue maladie = moitié de l'indemnité

La circulaire précise (VI. 2) « En revanche, l'indemnité compensatrice n'est pas versée lorsque les dispositions en vigueur prévoient la mise en œuvre de retenues sur la rémunération de l'agent public (ex : absence de service fait, transmission tardive des arrêts maladie, **etc.\***).

### **Arnaque organisée :**

- Augmentation immédiate, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 mais baisse des cotisations Maladie et Chômage en deux temps (2,2 points au 1<sup>er</sup> janvier et 0,95 points au 1<sup>er</sup> octobre 2018).

- Plus de réévaluation de la compensation en cas d'augmentation du traitement après les avancements de grade, les promotions internes ou l'augmentation du régime indemnitaire pour les agents, qu'ils soient en poste ou recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 puisque la circulaire indique bien qu'il n'y a pas d'évolution du montant de l'indemnité dans le temps. Donc encore une fois, grave attaque de nos rémunérations.
- Non versement de l'indemnité compensatrice en cas de retenue sur la rémunération : Qu'est-ce que cache le etc.\* après les exemples d'absence de service fait et de transmission tardive des arrêts maladie ? Les jours de grèves (non rémunérés) ? le jour de carence là où il sera appliqué ? A surveiller de près dans nos collectivités.

Cette mesure, une nouvelle fois prise dans la précipitation, prend de court nos collègues des Ressources Humaines et les logiciels de paie qui ne sont pas prêts à la mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'un Décret publié le 30 décembre 2017 et d'une circulaire sortie le 15 janvier 2018 !

Bien que le législateur ait tout prévu en précisant que pour les agents pour lesquels l'indemnité ne pourra pas être mise en paiement dès la rémunération de janvier 2018, une régularisation rétroactive aura lieu lors du premier versement. Encore heureux !

Cette mesure va dans le sens de l'appauvrissement des agents de la fonction publique territoriale et s'ajoute au gel du point d'indice, à l'augmentation de la cotisation CNRACL, à l'instauration du jour de carence en cas de maladie, à celle du coût de la vie en général et contribue à la destruction du statut de la fonction publique.

La CGT reste opposée au principe même de la CSG. Rappelons que cette mesure impopulaire dès sa création en 1990 a été adoptée elle aussi au 49.3. La baisse des cotisations en échange de la hausse de la CSG va forcément dans le sens d'un changement profond de notre modèle social puisque c'est le but d'E. MACRON. En 2015, il avait déjà exprimé son intention de le détruire considérant « le consensus de 1945 est inadapté » et en déclarant « je n'aime pas ce terme de « modèle social ».

La conséquence première de l'augmentation de la CSG sera un affaiblissement de la Sécurité sociale.

Ne laissons pas détruire nos conquêtes et le bradage à la découpe de notre système de protection sociale.

## **Pour aller plus loin : infos et sources**

### CSG : Contribution Sociale Généralisée

Créée par la loi de Finances de 1991, la CSG est un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale. Mais comme tout impôt, elle n'a pas d'affectation légale en tant que telle. Elle a été créée pour se substituer en partie à la part des cotisations sociales (salaire socialisé). Le taux de prélèvement est appliqué sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement : pension de retraites, allocations chômage et indemnités journalières. La hausse de la CSG de 1,7 point concerne également les retraités percevant une pension supérieure à 1198 € par mois.

### CES : Contribution Exceptionnelle de Solidarité

Elle a pour objet de faire contribuer les agents publics et les salariés qui ne sont pas assujettis aux cotisations salariales d'assurance chômage à l'effort collectif de solidarité à l'égard des chômeurs.

[Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

[Circulaire du 15 janvier 2018](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017

Site de la DGAFP - questions-réponses sur l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/compensation-de-la-hausse-de-la-contribution-sociale-generalisee-csg>

Site CGT – confédération : <http://www.cgt.fr/La-cotisation-sociale-generalisee-deja-27-ans.html>

<http://www.cgt.fr/Histoire-et-decadence-de-la-CSG.html>

<http://www.cgt.fr/Histoire-et-decadence-de-la-CSG-2e-partie.html>

Site CGT – fédération des services publics – UFR :

[https://www.cgtservicespublics.fr/IMG/pdf/tract\\_secu\\_-\\_janvier\\_2018.pdf](https://www.cgtservicespublics.fr/IMG/pdf/tract_secu_-_janvier_2018.pdf)

Site [www.marianne.net](http://www.marianne.net) : <https://www.marianne.net/politique/macron-je-naime-pas-ce-terme-de-modele-social>